
**ARRÊTÉ 2020-174 portant recevabilité des candidatures en vue de la
délibération du conseil d'administration et de recherche proposant un
candidat aux fonctions de directeur de centre universitaire de formation et de
recherche - (Conseil d'Administration du Jeudi 17 décembre 2020)**

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
Vu le règlement intérieur du Centre universitaire de Mayotte du 6 juin 2012 mis à jour des modifications votées au Conseil d'Administration et de Recherche du CUFR de Mayotte du 30 septembre 2020 ;
Vu l'arrêté 2020-124 du CUFR de Mayotte du 18 septembre 2020 portant composition de la commission électorale consultative ;
Vu l'arrêté 2020-144 modifié relatif à la délibération du conseil d'administration et de recherche proposant un candidat aux fonctions de directeur de centre universitaire de formation et de recherche - (Conseil d'Administration du Jeudi 17 décembre 2020) ;
Vu la consultation de la commission électorale consultative en date du Vendredi 20 novembre 2020 ;
Vu la consultation de la Commission Électorale Consultative en date du lundi 07 décembre 2020 ;
Vu l'avis de vacance de poste publié sur le portail de l'enseignement supérieur (Galaxie) ;
Vu l'ensemble des dépôts de candidature ;
Vu l'ensemble des documents et pièces produites.

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte
ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de déclarer la recevabilité des candidatures reçues dans les délais impartis et remplissant les conditions réglementaires fixée, en vue de la délibération du conseil d'administration et de recherche proposant un candidat aux fonctions de directeur de centre universitaire de formation et de recherche - (Conseil d'Administration du Jeudi 17 décembre 2020).

Article 2 : Liste des candidatures recevables pour la délibération du conseil d'administration et de recherche proposant un candidat aux fonctions de Directeur de Centre Universitaire de

Formation et de Recherche de Mayotte - (Conseil d'Administration du Jeudi 17 décembre 2020) :

<u>NOM</u>	<u>Prénom</u>	<u>Qualité</u>
M'SAÏDIÉ	Thomas	Maître de conférences en droit public au CUFR de Mayotte
SIRI	Aurélien	Maître de conférences en droit privé au CUFR de Mayotte
AWITOR	Komla Oscar	Professeur classe exceptionnelle à l'université de Clermont-Ferrand

Article 3 : Exécution et mesures de publicité

La Directrice des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés et de la communauté universitaire par voie d'affichage sur le panneau prévu dans le cadre de ces élections.

Il est également diffusé sur les espaces internet du CUFR dédié aux présentes élections.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratif* du CUFR de Mayotte.

Fait à Dombeni, le 07 décembre 2020

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI

Transmis à Monsieur le Recteur de la région académique de Mayotte, Chancelier des Universités, le

07 DEC 2020

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du directeur du CUFR ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du directeur du CUFR auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



